

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 26

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Alain BOURION, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Cyril GRANGER, Bruno COMTE, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gille MONTI, Valérie MILLON.

Excusés par procuration :

Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 21 juin 2023

Marie-Noël BERGER donne procuration à Danielle TODESCO en date du 23 juin 2023

Claire MARCHAND donne procuration à Bruno COMTE en date du 23 juin 2023

Alexandre DOS REIS donne procuration à Jean DARDENNE en date du 26 juin 2023

Christian DESMOULIN donne procuration à Valérie MILLON en date du 27 juin 2023

Laurence PIPERS donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 26 juin 2023

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Objet : Signature de la nouvelle convention de mise à disposition de services pour la gestion de la voirie avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole

Délibération 2023 – 48

Les conditions de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole ont été définies par la délibération de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole N°1 le 16 décembre 2005, portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie. Cette délibération fixait, entre autres modalités, le cadre des conventions de mise à disposition de services (personnels et matériels) des communes membres vers Limoges Métropole.

La convention bipartite actuellement en vigueur fixe notamment les modalités de remboursement par Limoges Métropole des charges afférentes aux mises à disposition, personnel et charges courantes.

Il est constaté que l'application de ces modalités s'avère particulièrement difficile à respecter et qu'il convient d'adopter un nouveau système permettant de garantir des versements plus réguliers, de simplifier le traitement des dossiers de remboursement et de garantir ainsi une meilleure visibilité financière.

Les nouvelles modalités exposées ci-après ont été adoptées par Limoges Métropole lors du Conseil Communautaire du 2 mars 2023.

Charges de personnel :

- Versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Équivalents Temps Pleins (ETP) mis à disposition par la commune. Ce versement d'avances s'établit deux fois par an : 35% en janvier et 35% en juillet,
- Janvier et février de l'année N+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N,
- Mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette,
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre,
- Les états récapitulatifs transmis après le 1 octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Charges courantes :

- Fin du système d'avances,
- Remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin du semestre auquel il se réfère,
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Le Conseil Municipal est invité à valider les termes de la convention ci-annexée.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la note de synthèse relative à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessaire évolution des conditions de remboursement pour les différentes charges des mises à disposition de services pour la gestion de la voirie avec la communauté urbaine,

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE:

- **D'AUTORISER** le Maire de Panazol à signer avec la Communauté Urbaine Limoges Métropole la convention de mise à disposition de personnel et de charges courantes ci-annexée ainsi que tous documents (avenants, reconductions) nécessaires à sa bonne application

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 28 juin 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le 04/07/2023

Publié ou notifié

05/07/2023

Le Maire,

Fabien DOUCET



<p style="text-align: center;">GESTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE</p>

ENTRE :

Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération en date du 2 mars 2023 et ci-après dénommée Limoges Métropole,

ET

La commune de Panazol représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2023,

Et vu

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L. 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service voirie de la commune de Panazol au profit de la Communauté urbaine Limoges Métropole, ce service étant nécessaire à l'exercice de la compétence voirie transférée à Limoges Métropole par délibération en date du 16 décembre 2005.

Il est rappelé que ce service intervient sur la totalité des voies publiques communales appartenant la Communauté urbaine Limoges Métropole.

Article 2 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la commune de Panazol mis à disposition de Limoges Métropole demeurent statutairement employés par la commune de Panazol, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de Limoges Métropole bénéficiaire de la mise à disposition de service.

La nature et le niveau hiérarchique des fonctions exercées par les agents du service de la commune de Panazol mis à disposition de Limoges Métropole en exécution de la présente convention restent identiques à ceux exercés lorsque ce service intervenait pour le seul compte de la commune de Panazol.

Un état récapitulatif précisant notamment le nombre d'agents du service mis à disposition, ainsi que la quotité de travail de chaque agent, et la liste du matériel mis à disposition pour le compte de Limoges Métropole, figure en annexe et sera établi, en tant que de besoin, à chaque changement dans la nature et la constitution de l'état, par la commune de Panazol.

Article 3 : Instructions adressées au chef de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, le Président de Limoges Métropole adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 4 : Règles de sécurité

En raison du transfert de compétence, Limoges Métropole doit déterminer les mesures de sécurité à respecter pour l'exercice de sa compétence voirie. Il revient donc à Limoges Métropole de réglementer l'exercice de cette compétence en définissant l'ensemble des règles d'organisation du service, notamment les mesures de sécurité applicables aux agents.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Il est rappelé que le Président de Limoges Métropole se voit transférer les pouvoirs de conservation de la voirie mise à disposition. Il lui incombe donc de s'assurer du bon entretien des voies mises à disposition.

Le maire de la commune de Panazol conserve le pouvoir de police de la circulation et du stationnement. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs qui impliquent de prendre toute mesure destinée à assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires et d'en informer le service de Limoges Métropole.

La coordination des travaux de voirie qui reste sous la responsabilité du maire sera assurée par le service de Limoges Métropole.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de Limoges Métropole. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une ou l'autre des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 6 : Modalités financières

Article 6-1: Remboursement par Limoges Métropole des frais avancés par les communes membres :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT, les conditions de remboursement par Limoges Métropole à la commune de Panazol des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la façon suivante.

Limoges Métropole s'engage à assumer la totalité des charges afférentes à la compétence voirie, que celles-ci soient imputées directement sur son budget propre ou qu'elles fassent l'objet d'une demande de remboursement de la part de la commune de Panazol dans le cadre de la présente convention.

En premier lieu, les demandes de remboursement concerneront les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux).

En second lieu, elles pourront concerner toutes charges de fonctionnement nécessaires à l'exécution du service.

En effet, la commune de Panazol peut être amenée à supporter des charges concernant à la fois des compétences restant communales et la compétence voirie transférée. Dans le cas où les charges relatives à la voirie ne pourraient être individualisées de manière précise, elles feraient l'objet d'une demande de remboursement.

Les remboursements aux communes de la part de Limoges Métropole obéiront aux règles suivantes :

Charges de personnel :

- Versement d'avances calculées par rapport au nombre d'Équivalents temps plein (ETP) mis à disposition par la commune. Ce versement d'avances s'établit deux fois par an : 35% en janvier et 35% en juillet.
- Janvier et février de l'année n+1 : la commune fournit l'état récapitulatif des dépenses de personnel effectivement engagées au cours de l'année N.
- Mars N+1 : régularisation des charges : émission par Limoges Métropole d'un mandat complémentaire ou d'un titre de recette.
- En cas de retard dans la fourniture de l'état récapitulatif annuel (fourniture entre mars et fin septembre N+1), la régularisation interviendra au mois d'octobre.
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Charges courantes :

- Remboursement semestriel sur la base d'un état récapitulatif qui devra parvenir dans le mois suivant la fin de semestre auquel il se réfère.
- Les états récapitulatifs transmis après le 1^{er} octobre de l'année N+1 ne seront pas pris en compte et ne donneront pas lieu à une régularisation des charges.

Par ailleurs, en cas d'accident d'un agent du service mis à disposition, la commune de Panazol en tant qu'employeur aura l'obligation de verser à l'agent en cause les indemnités pouvant intervenir (pour préjudice corporel ou non corporel). Limoges Métropole remboursera alors à la commune de Panazol le coût d'indemnisation de l'agent victime d'accident de service au cours de l'exercice de

ses fonctions pour Limoges Métropole, remboursement qui entre dans le cadre des frais de fonctionnement de service prévu à l'article L. 5211-4-1-II précité.

Article 6-2 : Remboursement par les communes membres des frais avancés par Limoges Métropole :

Il s'agit de prévoir les modalités de remboursement, par la commune, des frais avancés par Limoges Métropole mais ne relevant pas en totalité de l'exercice de la compétence voirie.

A titre d'exemple, la Communauté urbaine se propose d'inscrire les agents mis à disposition à des sessions de formations relatives à la passation de permis de conduire... Il est alors prévu que Limoges Métropole verse la totalité du montant dû au prestataire extérieur. Pour autant, elle ne prendra à sa charge ladite formation qu'à hauteur de la quotité de mise à disposition de l'agent concerné au regard de la convention de mise à disposition de service en vigueur. La commune sera alors redevable à Limoges Métropole de la quote-part restante. Il pourra en être de même pour d'autres types de frais comme la fourniture d'article d'habillement.

Dès lors, les conditions de remboursement par la commune à Limoges Métropole d'une partie des frais de formation, habillement ou autre sont fixées de la façon suivante :

Les remboursements se feront sur présentation d'un état justificatif établi par la Communauté urbaine semestriellement ; celui-ci se basera sur les quotités de mise à disposition des agents. Limoges Métropole s'engage à produire, sur demande de la commune, tout document susceptible de permettre une vérification des sommes déclarées.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence voirie par Limoges Métropole.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décisions de de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

FAIT à Limoges, le

**Le Président de la Communauté
Urbaine Limoges Métropole,**

**Le Maire de la Commune
de PANAZOL**

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB48

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 28/06/2023

Objet : Signature de la nouvelle convention de mise à disposition de services pour la gestion de la voirie avec la Communauté Urbaine

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par themes - Voirie

Date de télétransmission : 04/07/2023 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : Délibération 48 - Signature de la nouvelle convention de mise à disposition de services pour la gestion de la voirie avec la commun.

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20230628-DELIB48-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/07/2023